

TE38

COMITE SYNDICAL du 12 juin 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-068

Éclairage public - Transfert de compétence

Le lundi 12 juin 2023, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à Voreppe, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, en présence de :

- 93 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 93 voix
Avaient donné pouvoir 2 délégués de communes représentant 2 voix
- 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 4 délégués des communes adhérentes au Collège 3 représentant 4 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu les articles L. 5212-16, 5212-20 et 5712-26 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-114 du Comité Syndical du 03 octobre 2022 relative aux modalités du transfert de la compétence éclairage public à TE38 ;

Vu les modalités administratives, techniques et financières du transfert de la compétence optionnelle éclairage public à TE38 modifiées par délibération du Comité Syndical du 03 octobre 2022 ;

Vu le rapport de la Cour des comptes en date du 18 mars 2021 effectué en région AURA relatif à l' « éclairage public : une gestion à optimiser » et visant à mieux mutualiser la maintenance et l'investissement ;

Vu l'avis favorable de la Commission mixte Travaux et Finances du 16 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 15 mai 2023.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence éclairage public, TE38 gère au 01 janvier 2023 pour le compte de ses communes adhérentes un parc de 58 957 foyers lumineux dont 48% de LED et de 3 757 armoires. Ce patrimoine mis à disposition des communes est amené à évoluer dans le temps en fonction des transferts successifs de l'éclairage public.

Au vu des nombreux enjeux en matière d'éclairage public, TE38 souhaite mener un plan de rénovation ambitieux tout en maintenant la qualité et l'efficacité du service rendu en la matière. Aussi, TE38 souhaite se fixer comme objectifs d'ici 2026 :

- Une mise en conformité du parc d'éclairage public avec une éradication des ballons fluos et boules lumineuses à hauteur de 85% du patrimoine au 1^{er} janvier 2026 ;
- Une rénovation énergétique massive du parc d'éclairage public avec un taux de couverture en LED de 70% afin notamment de réduire la consommation d'énergie pour les communes.

Afin d'atteindre ces objectifs ambitieux tout en maîtrisant le budget de TE38, il est proposé aux membres du Comité syndical de diminuer la participation financière de TE38 sur ses fonds propres au financement de la maintenance de l'éclairage public pour favoriser l'investissement.

Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT limitant le mécanisme des fonds de concours uniquement aux actions de maîtrise de la demande en énergie, il est également proposé un système mixte de participations financières des membres aux dépenses correspondantes à l'exercice de la compétence éclairage public par TE38 avec :

- Pour les actions concourant à la maîtrise de la demande en énergie, des fonds de concours (subventions d'équipement) qui seront inscrits en dépense d'investissement du budget de la commune ;
- Pour les autres actions, des contributions budgétaires (cotisations) qui seront inscrites en dépense de fonctionnement de leur budget.

PERIMETRE D'INTERVENTION

Seules les communes membres du collège 1 peuvent transférer à TE38 leur compétence éclairage public.

Les communes pour lesquelles le transfert de compétence est acté mettent alors à disposition de TE38 les biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence.

Les biens mis à disposition s'entendent comme l'ensemble des éléments permettant un éclairage destiné à favoriser la sécurité des déplacements des personnes et des biens, ainsi que le confort des usagers sur l'espace public ou privé ouvert à la circulation publique en particulier la voirie (à l'exclusion des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules) ainsi qu'à titre subsidiaire l'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine ayant vocation à être raccordé au réseau d'éclairage public.

Techniquement, les éléments suivants sont considérés comme faisant partie intégrante du transfert de compétence:

- Les travaux (rénovation, création, extension...) sur les réseaux y compris la maîtrise d'œuvre ;
- La gestion et la maintenance des réseaux y compris la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial à références spatiales ;
- Les travaux et la maintenance de l'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine relié au réseau d'éclairage public ;
- Les déplacements d'ouvrage ;
- Les conseils relatifs aux problématiques d'éclairage public dans le cadre de l'élaboration par l'adhérent d'un schéma d'aménagement lumière.

Les éléments suivants sont considérés comme optionnels :

- Les travaux et la maintenance de l'éclairage extérieur à vocation d'éclairage public* relié à un réseau intérieur (bâtiment public) sous réserve que la commune accepte les travaux d'investissement pour relier cet éclairage au réseau d'éclairage public.

**éclairage d'un espace de passage et/ou de rassemblement à l'usage de tous*

Enfin, les éléments suivants ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert de compétence :

- Les illuminations de fin d'année ;
- La Signalisation Lumineuse Tricolore ;
- L'éclairage sportif extérieur ;
- L'achat d'énergie.

En tout état de cause, la maîtrise de la consommation d'énergie et le respect de la biodiversité étant des enjeux essentiels portés par TE38, TE38 s'engage à respecter les exigences ci-dessous dans le cadre de l'exercice de sa compétence, hors maintenance et entretien :

ULR (hors MLA)	≤ 1%
Lm/W	70 Lm/W
Puissance maximum	150 W
Température de couleur	2700K en agglomération 2400K hors agglomération
Type de luminaires	LEDS

IP : Indice de protection mécanique ; ULR : Upward Light Ratio (Ratio de dispersion lumineuse vers le haut)

INSTRUCTION ET DECISION DE REALISATION DES TRAVAUX

Afin de lisser les investissements sur le territoire de chaque commune et de permettre une rénovation du parc sur un temps plus court, il est proposé de mettre en place un plafond maximum annuel de dépense de travaux d'investissement en éclairage public transféré, sur le territoire de chaque commune, en fonction du nombre de points lumineux sur lequel se situe le projet, comme suit :

Prise en charge TE38	
Nb de points lumineux	Plafond annuel de travaux (€ HT)
0-100	20 000
101-300	40 000
301-600	60 000
601-900	80 000
901+	100 000

Afin de ne pas pénaliser la réalisation de projets d'envergure, la possibilité de cumuler le plafond annuel sur un cycle de 3 années glissantes, soit un maximum de 3 plafonds sur les 3 années glissantes est maintenue.

À titre d'illustration (non exhaustive) :

	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3	Exemple 4
Année 1	1 plafond	1 plafond	1 plafond	3 plafonds
Année 2	1 plafond	Année blanche	2 plafonds	Année blanche
Année 3	1 plafond	2 plafonds	Année blanche	Année blanche

En tout état de cause, les travaux identifiés par TE38 comme relevant de la sécurité et de la sûreté publique seront engagés quand bien même le plafond sur le territoire serait déjà atteint.

L'ensemble des projets de travaux recevables en état d'être réalisés par une entreprise au moment du classement (stade PBC) sont hiérarchisés par des critères objectifs définis par ordre de priorité décroissant de la manière suivante :

Critère 1. La technique

Par ordre de priorité décroissant :

NT = 1 - Mise en sécurité des armoires ou de tout élément du réseau pouvant impacter la sécurité des biens et des personnes
 NT = 2 - Travaux EP couplés à des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité ou en coordination avec d'autres maîtres d'ouvrage.
 NT = 3 - Rénovation des ballons fluos et/ou lanternes boules
 NT = 4 - Rénovation d'autres sources lumineuses
 NT = 5 - Travaux d'extension ou création de nouveaux points lumineux
 NT = 6 - Mise en lumière architecturale

Critère 2. L'ancienneté du projet

Date de présentation du projet au bureau, du plus ancien au plus récent au moment du classement.

La liste des travaux d'éclairage public de TE38 de l'année N est arrêtée en fonction des crédits consacrés au transfert de la compétence éclairage public en investissement voté au budget primitif de l'année N et du classement opéré en début d'année N des projets issus de l'instruction des demandes formulées durant l'année N-1.

Le cas échéant, selon les crédits restant disponibles, le Bureau pourra décider de procéder à un ou plusieurs compléments de programmation en cours d'année N, en opérant une actualisation du classement enrichi des demandes déposées en cours d'année N. À titre exceptionnel, en fin de programmation, des projets au stade PF pourront être attribués.

En tout état de cause, les travaux relevant de la sécurité et de la sûreté publique seront engagés en priorité.

PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES

1. Opérations de maintenance et d'entretien

a. Opérations de maintenance mutualisables (maintenance forfaitaire)

Les coûts de maintenance mutualisables de l'éclairage public sont répercutés aux membres au prorata du nombre et des caractéristiques des points lumineux de la commune, sur la base de prix moyens de référence. Le nombre et les caractéristiques des points lumineux des communes sont actualisés chaque année au 1er janvier de l'année N, tels qu'exportés du Système d'Information Géographique du syndicat (hors luminaire sous garantie la première année d'installation).

Les coûts moyens de référence sont calculés sur la base d'un coût moyen hors taxe calculé en fonction des dépenses réelles globalisées sur l'ensemble des communes à ce titre. Les coûts moyens sont renouvelés au minimum à chaque renouvellement de marché par TE38, soit tous les 4 ans par le Comité syndical. Ils prennent en considération le niveau de maintenance assuré sur le territoire.

Une participation de TE38 vient en minoration de la cotisation et prend en considération la perception ou non par TE38 de la TCCFE sur le territoire.

Afin d'impulser massivement des travaux de rénovation énergétique, il est proposé de revoir la participation de TE38 à hauteur de 50% si TE38 perçoit la TCCFE et 25% s'il ne la perçoit pas.

Aussi, les coûts moyens de référence (CMR) sont fixés de la manière suivante :

CATEGORIE DE LUMINAIRE	COUT MOYEN HT	CONTRIBUTION COMMUNALE	
		Coût moyen de référence (CMR)	
		TCCFE perçue par TE38	TCCFE non perçue par TE38
Taux de contribution de TE38 sur ses fonds propres		50%	25%
Taux de contribution de la commune		50%	75%

Maintenance niveau 1 - BASILUM			
LED	12,00 €	6,00 €	9,00 €
Luminaire classique	25,00 €	12,50 €	18,75 €
Maintenance niveau 2 - MAXILUM			
LED	14,00 €	7,00 €	10,50 €
Luminaire classique	31,00 €	15,50 €	23,25 €

Les contributions seront appelées en une fois au cours du 2ème trimestre de l'année N. Il est proposé de déléguer au Bureau de TE38 la fixation des cotisations dues chaque année par les communes au titre des opérations de maintenance mutualisables.

En cas de transfert d'une commune en cours d'année N, la contribution de l'année N des dépenses mutualisées pour ladite commune sera proratisée en fonction de la date effective du transfert de la compétence éclairage public et sera appelée au cours du 3^{ème} trimestre de l'année N.

Les participations communales aux opérations de maintenance mutualisables (maintenance forfaitaire) telles que définies ci-dessus seront appelées sous la forme de contributions budgétaires (cotisation) imputées en dépense de fonctionnement de la commune (compte 6554 pour la nomenclature M14 inf 500 habitants, 65548 pour la nomenclature M14 sup 500 habitants ou 65568 pour les nomenclatures M57).

b. Opérations de maintenance non mutualisables : maintenance hors forfait éventuelle

Les coûts de maintenance dues au titre des opérations non mutualisables sont répercutés aux membres en fonction des dépenses de maintenance ou d'entretien hors forfait. Les contributions sont calculées sur la base du montant hors taxes (TE38 prenant à sa charge la TVA) des dépenses mandatées pour les opérations constatées sur le territoire de chaque membre.

Une participation de TE38 vient en minoration de la participation communale et prend en considération la perception sur le territoire de la TCCFE.

Afin d'impulser massivement des travaux de rénovation énergétique, il est proposé de revoir la participation de TE38 à hauteur de 50% si TE38 perçoit la TCCFE et 25% s'il ne la perçoit pas.

Prise en charge TE38		Participation communale (cotisation ou fonds de concours)	
TCCFE non perçue TE38	TCCFE perçue TE38	TCCFE non perçue TE38	TCCFE perçue TE38
25%	50%	75%	50%

Les participations communales relatives aux dépenses de l'année N seront appelées en une fois au cours du 2ème trimestre de l'année N+1. Il est proposé de déléguer au Bureau de TE38 la fixation des participations communales dues chaque année par les communes au titre des opérations de maintenance non mutualisables.

Les participations communales aux dépenses non mutualisables concourant à la maîtrise de la demande en énergie seront appelées sous la forme de fonds de concours (subventions d'équipement) imputées en dépense d'investissement de la commune (compte 20412 pour la nomenclature M14 inf 500 habitants ou 2041582 pour les autres nomenclatures). Une délibération concordante de la commune devra être prise à cet effet.

Les participations communales aux dépenses non mutualisables ne concourant pas à la maîtrise de la demande en énergie seront quant à elles appelées sous la forme de contributions budgétaires (cotisation) imputées en

dépense de fonctionnement de la commune (compte 6554 pour la nomenclature M14 inf 500 habitants, 65548 pour la nomenclature M14 sup 500 habitants ou 65568 pour les nomenclatures M57).

2. Frais de gestion

Les coûts de gestion relatifs aux charges de personnel et aux coûts de structures directement affectables aux dépenses d'investissement de TE38 et aux dépenses d'opérations de maintenance non mutualisables (hors forfait - concourant ou non à la maîtrise de la demande en énergie) sont répercutés au membre.

Le taux de contribution est ainsi fixé à 8% du montant hors taxe des dépenses prévisionnelles fixées au plan de financement et constatées sur le territoire de chaque membre (TE38 prenant à sa charge la TVA).

Une participation de TE38 vient en minoration de la cotisation et prend en considération la perception ou non sur le territoire de la TCCFE par TE38 (50% si TE38 perçoit la TCCFE et 25% s'il ne la perçoit pas).

Le coefficient est ainsi fixé à :

Perception de la TCCFE	TCCFE perçue par TE38	TCCFE non perçue par TE38
Cotisation aux frais de gestion	4%	6%

L'appel à contribution pour les dépenses de l'année N liées à des opérations de maintenance non mutualisables (hors forfait) s'effectuera en une fois au cours du 2^{ème} trimestre de l'année N+1.

L'appel à contribution pour les dépenses d'investissement de TE38 s'effectuera en une fois sur le premier appel à contribution du membre aux opérations de travaux concernées.

Il est proposé de déléguer au Bureau de TE38 la fixation des contributions dues par les communes au titre des frais de gestion.

Les participations communales aux frais de gestion seront appelées sous la forme de contributions budgétaires (cotisation) imputées en dépense de fonctionnement de la commune (compte 6554 pour la nomenclature M14 inf 500 habitants, 65548 pour la nomenclature M14 sup 500 habitants ou 65568 pour les nomenclatures M57).

3. Opérations de travaux

Les coûts des travaux sont répercutés au membre en fonction des dépenses mandatées pour les opérations constatées sur le territoire de chaque membre (hors dépenses liées à un déplacement d'ouvrage lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un projet d'aménagement nécessaires pour raison de voirie, d'accès ou autres). Elles sont calculées sur la base du montant hors taxes de la dépense (TE38 prenant à sa charge la TVA).

Une participation de TE38 vient en minoration de la participation communale et prend en considération la perception ou non sur le territoire de la TCCFE par TE38 (50% si TE38 perçoit la TCCFE et 25% s'il ne la perçoit pas).

La répartition des financements reste la suivante :

Prise en charge TE38		Participation communale	
TCCFE non perçue TE38	TCCFE perçue TE38	TCCFE non perçue TE38	TCCFE perçue TE38
25%	50%	75%	50%

Une délibération de la commune viendra acter le montant prévisionnel des travaux ainsi que le montant prévisionnel de sa participation. En cas de dépassement de ce dernier, le montant de la participation réajusté fera l'objet d'une nouvelle délibération de la part de la commune.

Les participations communales seront appelées à minima chaque semestre avec un premier appel à participation appelé deux mois après le démarrage des travaux et correspondant à 80% du montant de la participation prévisionnelle fixé au plan de financement. Le solde sera appelé après le mandatement de l'intégralité des dépenses afférentes à l'opération et calculé en fonction des dépenses réelles.

Il est proposé de déléguer au Bureau de TE38 la fixation des participations communales dues par les communes au titre des opérations de travaux.

Les participations communales aux dépenses d'investissement concourant à la maîtrise de la demande en énergie seront appelées sous la forme de fonds de concours (subvention d'équipement) imputées en dépense d'investissement de la commune (compte 20412 pour la nomenclature M14 inf 500 habitants ou 2041582 pour les autres nomenclatures).

Les participations communales aux dépenses d'investissement ne concourant pas à la maîtrise de la demande en énergie seront appelées sous la forme de contributions budgétaires (cotisation) imputées en dépense de fonctionnement de la commune (compte 6554 pour la nomenclature M14 inf 500 habitants, 65548 pour la nomenclature M14 sup 500 habitants ou 65568 pour les nomenclatures M57). Sur délibération communale, le montant de la contribution peut faire l'objet d'un appel à contribution annuel lissé sur une durée de trois ans afin d'éviter que les contributions de TE38 viennent trop fortement impacter la section de fonctionnement des membres.

Exemple : Pour 100 000 € HT de travaux mandatés sur la commune X, la contribution annuelle associée est calculée par : $100\,000 / 3 = 33\,333,33$ €

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité (99 voix Pour - Collèges 1,2,3) :

DÉCIDENT

- D'approuver le périmètre d'intervention de TE38 dans l'exercice de sa compétence éclairage public, transférée par les communes tel que défini ci-dessus ;
- D'approuver le maintien d'un plafond maximum annuel de dépense de travaux d'investissement en éclairage public transféré sur le territoire de chaque commune en fonction du nombre de points lumineux, tel que défini ci-dessus ;
- D'approuver la réalisation des travaux recevables d'éclairage public sous maîtrise d'ouvrage de TE38 en fonction des crédits disponibles et du classement des projets recevables tel que proposé ci-dessus ;
- D'approuver le maintien de la participation financière de TE38 en investissement venant en minoration de la participation financière des communes sollicitée sur les projets situés sur leur territoire telle que figurant ci-dessus ;
- D'approuver la diminution de la participation financière de TE38 en fonctionnement venant en minoration de la participation financière des communes sollicitée pour les interventions situées sur leur territoire telle que figurant ci-dessus ;
- D'approuver la mise en place et les modalités de contributions budgétaires (cotisations) pour les dépenses de TE38 liées à l'exercice de la compétence éclairage public ne concourant pas à la maîtrise de la demande en énergie ;
- D'approuver le maintien de fonds de concours sollicités auprès des communes pour les dépenses de TE38 concourant à la maîtrise de la demande en énergie et de leurs modalités ;
- De rendre exécutoire les nouvelles modalités pour tout projet instruit par TE38 à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
- D'abroger au 1^{er} janvier 2024, les dispositions de la délibération n°2022-114 du Comité Syndical du 03 octobre 2022 relative aux modalités du transfert de la compétence éclairage public à TE38 ;
- D'acter la mise à jour des modalités administratives techniques et financières du transfert de la compétence optionnelle éclairage public en découlant ;
- De déléguer au Bureau de TE38 le soin d'acter le montant des participations communales ;

DIT

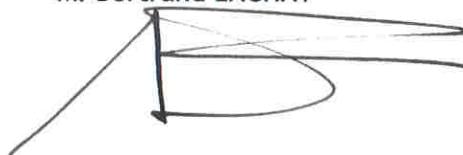
- Qu'en application de la délibération n° 2020-096 du 24 septembre 2020 relative aux délégations d'attributions du Comité Syndical au Bureau, le Bureau décide de la programmation desdits travaux et études selon les modalités susmentionnées.
- Que les participations communales sous la forme de contributions budgétaires (cotisation) seront imputées au compte 74748 de TE38,
- Que les participations communales sous la forme de fonds de concours (subvention d'équipement) seront imputées au compte 13148 ou 13248 de TE38,



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Bertrand Lachat'.

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)